



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2023 - 014
Séance du 10 mars 2023

Règles applicables aux services d'enseignement - année universitaire 2022-2023

Condition d'acquisition du vote :

<i>Quorum =</i>	<i>moitié des membres en exercice présents ou représentés</i>
<i>Acquisition de la délibération =</i>	<i>majorité des membres présents ou représentés</i>

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 10

Nombre de vote pour : 25

Nombre de vote contre : 2

Nombre d'abstentions : 4

Ce point a fait l'objet d'un avis du CSAE du 9 février 2023.

Les règles applicables aux services d'enseignement - année universitaire 2022-2023 telles que figurant dans le document annexé à la présente délibération, sont approuvées.

**Règles applicables aux services d'enseignement à l'Université d'Artois**

Etalement du service: pour les enseignants-chercheurs sur au moins deux jours, pour les enseignants du second degré, du premier degré et les enseignants non titulaires sur au moins trois jours.

Les enseignants doivent accomplir en plus de leur service d'enseignement (et de recherche pour les enseignants-chercheurs) diverses obligations liées à l'activité d'enseignement: surveillances d'examens, corrections de copies, présence aux jurys et aux réunions de travail. **(cf art. 3 et 7 du décret n°84-431 du 06 juin 1984 modifié)**

Pour le calcul du service mensuel annualisé la règle suivante est appliquée : service statutaire/10 mois (le cas échéant multiplié par la quotité de travail)

Les heures complémentaires sont autorisées dans la limite du doublement du service statutaire (avant éventuelle réduction suite à un congé maladie ou paternité)

Dans le cas d'un congé maternité: le doublement de service statutaire est calculé à partir du service réduit.

31/01/2023

Activités non prises en compte dans le doublement de service

Nature de l'activité	Observations
Environnement pédagogique dans le cadre de l'alternance	Plafond à 200 heures au-delà du doublement de service
Bénéficiaire d'une responsabilité pédagogique n°1 à 16-bis	Prévue dans le référentiel d'équivalences horaires
Dispositif de remédiation (Tremplin, PRREL, Rebond, Oui-Si renfort, Tutorat enseignant étudiant fragile)	Financement région, académique ou europe
CLES (Certificat en langues étrangères supérieures)	

Interdictions d'effectuer des heures complémentaires (dans et hors Université d'Artois)

Public concerné	Observations
ATER	Activités accessoires autorisées : corrections de copies ou "colles" peuvent être rémunérées à condition qu'elles ne dépendent pas de leurs propres enseignements, vacations pour travaux de recherche, activité libérale présentant un lien apparent avec les fonctions d'ATER.
Nouveau MCF bénéficiant de la décharge recherche ou de la décharge approfondissement des compétences pédagogiques	
Enseignants bénéficiant d'un CRCT, d'un CPP ou d'un aménagement de service	Pendant la période du CRCT, du CPP ou de l'aménagement
Enseignants bénéficiant d'une décharge de service (dont conversion de prime)	Hors responsabilité pédagogique, responsabilité scientifique.
Bénéficiaire d'une responsabilité scientifique 17 (directeur de laboratoire), 19 (pilotage scientifique de projets de recherche en réseau), ou 18 (responsable de DIM)	Hors responsabilité pédagogique, responsabilité scientifique.
Enseignants-chercheurs en délégation	Sauf si l'enseignant-chercheur délégué continue à assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut (cf art 14 décret n°84-431 du 06 juin 1984).

Limitations annuelles des heures complémentaires

Public concerné	Limitation
Bénéficiaire d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	50 HTD (hors responsabilité pédagogique, responsabilité scientifique, CLES, remédiation)
Bénéficiaire d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche ou d'une prime liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel (RIPEC C3).	50 HTD (hors responsabilité pédagogique, responsabilité scientifique, CLES, remédiation) 32 H TD de responsabilités pédagogiques.
Enseignant contractuel "chercheur" (délibération du CA du 08 juillet 2022)	50 H TD (hors responsabilité pédagogique, responsabilité scientifique, CLES, remédiation).
MAST et PAST	40 HTD
MCF ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans le corps (à compter de l'année de stage)	96 HTD (hors responsabilité pédagogique, CLES, remédiation)
Agent temporaire vacataire (étudiant en 3ème cycle ou retraité)	96 HTD
Chargé d'enseignement vacataire (autre vacataire)	192 HTD
BIATSS de l'Université d'Artois	60 HTD